



LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Le contrôle judiciaire, ou la liberté sous conditions

par Véronique Tellier-Cayrol..... 600

Quelle effectivité pour le contrôle du contrôle judiciaire ?

par Camille Alland..... 604

Vers le contrôle judiciaire

par Margot Pugliese..... 607

Le contrôle judiciaire socio-éducatif, ou comment transformer le contrôle judiciaire en accompagnement d'utilité sociale

par Véronique Dandonneau..... 611

Trois questions

à Flore Caiveau 612

Créé par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, le contrôle judiciaire, mesure intermédiaire entre la liberté et la détention provisoire, permet de laisser en liberté la personne mise en examen en lui imposant un certain nombre d'obligations.

Cette mesure de sûreté est finalement assez peu étudiée, alors qu'au stade de l'instruction préparatoire, 3 % des mis en examen sont soumis à une assignation à résidence avec surveillance électronique, 39 % sont placés en détention provisoire, tandis que 58 % font l'objet d'un contrôle judiciaire.

Régulièrement enrichi, l'article 138 du code de procédure pénale fixe la liste des obligations auxquelles peuvent être astreints les mis en cause. Pas moins de vingt-trois modalités sont ainsi actuellement énumérées. Dans le cas du contrôle judiciaire socio-éducatif, un accompagnement assez complet initie, dès cette phase présentencielle, un travail d'amendement et d'insertion avec la personne concernée.

Tout cela permet, du moins en théorie, une grande individualisation. En pratique, toutefois, l'effectivité du contrôle judiciaire se heurte parfois à une réalité complexe.

Autant de raisons d'y consacrer un dossier spécial !

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE, OU LA LIBERTÉ SOUS CONDITIONS

par **Véronique Tellier-Cayrol**

Professeur en droit privé et sciences criminelles à l'université de Tours

Mesure de sûreté pré-sentencielle. Créé par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, le contrôle judiciaire, mesure intermédiaire entre la liberté et la détention provisoire, permet de laisser en liberté la personne mise en examen en lui imposant un certain nombre d'obligations. Dans sa version la plus récente, issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'article 137 du code de procédure pénale pose les strates successives déterminant le sort du mis en examen : « Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. À titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire ». Le cadre légal donne ainsi au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention (JLD) une échelle de gravité des mesures pouvant être prononcées à l'encontre du mis en examen (la liberté, le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire), la décision du magistrat devant être guidée par le principe de nécessité et son corollaire, le principe de subsidiarité.

Sans doute l'expression d'« alternative à la détention », souvent employée à propos du contrôle judiciaire, est-elle un peu maladroite. D'une part, elle laisse penser que la détention est la règle alors qu'elle est l'exception, l'*ultimum remedium*. D'autre part, le contrôle judiciaire peut être prononcé alors même que l'incarcération s'avère impossible. Pour être placée en détention provisoire, la personne mise en examen doit en effet encourir soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement¹. Plus souple, le contrôle judiciaire peut être ordonné dès lors qu'est encourue une peine d'emprisonnement².

Sans doute également, le terme de « contrôle judiciaire » est-il mal choisi : si le juge décide de la mesure, il ne la contrôle pas réellement³. Certains droits étrangers lui ont préféré « la liberté sous conditions » (Belgique), ou encore « la mise en liberté provisoire [!] avec conditions » (Canada).

Intérêts du contrôle judiciaire. Le législateur de 1970 a institué le contrôle judiciaire afin de limiter le recours à la détention provisoire. Cet objectif a mis quelques années à se réaliser dans la pratique⁴. Aujourd'hui, le contrôle judiciaire l'emporte sur la détention provisoire. Ainsi, pour l'année 2023, les chiffres-clés du ministère de la Justice indiquent qu'au stade de l'instruction préparatoire, 3 % des mis en examen sont soumis à une assignation à résidence avec surveillance électronique, 39 % sont placés en détention provisoire, et 58 % font l'objet d'un contrôle judiciaire.

Il convient de préciser que le contrôle judiciaire ne se limite pas à la phase d'instruction préparatoire. D'une part, en l'absence d'information judiciaire, le procureur de la République peut, en attendant l'audience de jugement, demander au JLD le placement du prévenu sous contrôle judiciaire⁵. D'autre part, à la clôture de l'information, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets en cas de renvoi

devant la cour d'assises ou devant la cour criminelle départementale ; en matière correctionnelle, l'ordonnance de renvoi met fin au contrôle judiciaire, sauf si le juge d'instruction décide de son maintien. Le format de la présente publication impose de se consacrer principalement au contrôle judiciaire des articles 138 à 142-4 du code de procédure pénale, de son prononcé à son extinction.

■ Le placement sous contrôle judiciaire

Les personnes placées sous contrôle judiciaire. Au stade de l'information judiciaire, le contrôle judiciaire ne peut être prononcé qu'à l'encontre de personnes mises en examen, c'est-à-dire de « personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions »⁶. Pour les majeurs⁷ et les mineurs de plus de seize ans, les faits reprochés doivent être punissables *a minima* d'une peine d'emprisonnement. S'agissant des mineurs de treize à seize ans, l'article L. 331-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit qu'ils ne peuvent être astreints à un contrôle judiciaire que lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à sept ans (seuil abaissé à cinq ans en cas de récidive ou d'infractions de violences volontaires, d'agression sexuelle ou de délit commis avec violences). Quant aux personnes morales, elles peuvent également être placées sous contrôle judiciaire⁸.

Les juges compétents. Le placement sous contrôle judiciaire relève du juge d'instruction lorsqu'il ne peut ou ne veut pas envisager la détention provisoire⁹

(1) C. pr. pén., art. 143-1.

(2) C. pr. pén., art. 138.

(3) En ce sens qu'il ne vérifie pas personnellement la bonne exécution des obligations imposées au mis en examen ; V. V. Dandonneau, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : ou comment transformer le contrôle judiciaire en accompagnement d'utilité sociale, *infra*, p. 611.

(4) I. Souleau, Neuf années de contrôle judiciaire, RSC 1980. 41.

(5) C. pr. pén., art. 394, 396 et 397-7, et par décision du tribunal correctionnel, art. 397-3 et 397-3-1.

(6) C. pr. pén., art. 80-1.

(7) *Adde* CJM, art. L. 212-146, C. pr. pén., art. 696-48 à 696-89, relatifs à l'exécution des décisions de contrôle au sein des États membres de l'Union européenne, et art. 696-119 relatif au contrôle judiciaire décidé par le procureur européen délégué.

(8) C. pr. pén., art. 706-45.

(9) C. pr. pén., art. 137-2, al. 1^{er}, et 139.

et au JLD si ce dernier considère que ni l'incarcération, ni l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne sont nécessaires. L'exercice d'une voie de recours permet également à la chambre de l'instruction et même à la Cour de cassation¹⁰ de placer sous contrôle judiciaire la personne dont la détention provisoire est irrégulière.

Les obligations. Régulièrement enrichi¹¹, l'article 138 du code de procédure pénale fixe limitativement¹² la liste des obligations auxquelles peuvent être astreints les mis en examen. Pas moins de vingt-trois modalités sont actuellement énumérées¹³. Certaines constituent des interdictions : ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge, ne s'absenter de son domicile qu'à certaines conditions et pour les motifs déterminés par le juge, ne pas se rendre en certains lieux, ne pas participer à des manifestations sur la voie publique, s'abstenir de conduire, s'abstenir de rencontrer certaines personnes, ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales, ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, ne pas émettre de chèques, ne pas détenir une arme, suspension des droits de visite et d'hébergement de l'enfant mineur, ne pas utiliser de comptes d'accès à des services en ligne. D'autres comportent des injonctions de faire : informer le juge de tout déplacement au-delà de limites déterminées, se présenter périodiquement aux services ou associations désignés par le juge, répondre aux convocations

et se soumettre aux mesures de contrôle, remettre tout document d'identité (notamment le passeport), se soumettre à des mesures de soins, fournir un cautionnement, constituer des sûretés personnelles ou réelles, justifier de la contribution aux charges du mariage et du paiement de la pension alimentaire, résider hors du domicile du couple, respecter le bracelet anti-rapprochement, respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique.

Concernant les mineurs, les obligations qui peuvent être imposées sont prévues à l'article L. 331-2 du code de la justice pénale des mineurs. La loi du 20 novembre 2023 y a ajouté l'obligation de suivre une scolarité ou une formation ou d'exercer une activité professionnelle¹⁴. On peut regretter que cette dernière obligation ne figure pas à l'article 138 du code de procédure pénale pour les majeurs¹⁵. Toujours est-il que la grande variété des obligations à disposition des magistrats facilite l'individualisation de la mesure, mêlant obligations positives et obligations négatives, mesures de surveillance et mesures d'assistance. Elles sont de plus modulables, ce qui permet de faire évoluer la situation du mis en examen, notamment au regard de son comportement et des avancées de l'instruction.

La modification des obligations.

Contrairement à certains droits étrangers¹⁶, le contrôle judiciaire n'est pas limité dans le temps. Les obligations auxquelles est astreint le mis en examen ne sont pas pour autant figées. La situation personnelle de l'intéressé peut évoluer. Aussi, aux termes de l'article 139 du code de

La grande variété des obligations à disposition des magistrats facilite l'individualisation de la mesure, mêlant obligations positives et obligations négatives.

procédure pénale, le juge d'instruction peut-il, « à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ». Cette possibilité de modifier le contenu du contrôle judiciaire est également reconnue à la chambre de l'instruction, et, depuis le 30 septembre 2024, au JLD¹⁷ s'il n'estime pas nécessaire la détention provisoire à la suite de la violation du contrôle judiciaire.

■ La fin du contrôle judiciaire

La mainlevée. Pendant le déroulement de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction peut ordonner, à tout moment, la mainlevée du contrôle judiciaire, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande du mis en examen après avis du parquet¹⁸.

La conversion du contrôle judiciaire en détention provisoire.

Lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire a manqué volontairement à ses obligations¹⁹, le juge d'instruction peut saisir le JLD aux fins de placement en détention provisoire²⁰. La seule constatation de la violation volontaire des obligations du contrôle judiciaire suffit à justifier le placement en détention provisoire, « quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue »²¹, autrement dit même si cette peine est inférieure au seuil d'emprisonnement minimal de trois ans exigé pour le recours à la détention provisoire²². Si le JLD doit apprécier le caractère nécessaire et proportionné d'une révocation du contrôle judiciaire au regard des circonstances (ce qui a justifié le refus de la Cour de cassation de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 141-2²³), il n'est pas tenu de vérifier l'existence d'indices graves ou concordants, sauf si le mis en examen en conteste

(10) Sur le fondement de l'art. 803-7, al. 1^{er}. En dernier lieu, Crim. 1^{er} oct. 2024, n° 24-84.335 ; Crim. 22 oct. 2024, n° 24-84.629 ; Crim. 16 oct. 2024, n° 24-84.705.

(11) En dernier lieu, L. du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (C. pr. pén., art. 138, 19°) et L. du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et victimes de violences intrafamiliales (art. 138, 17°, dernière phrase).

(12) Contrairement à la Suisse, à la Belgique, au Japon, aux Pays-Bas et au Canada. En Belgique, sur l'obligation, pour l'inculpé, de pratiquer un sport collectif, L. Saussez, *La mise en liberté sous conditions*, Mémoire univ. de Louvain, 2015-2016, p. 63. Cette liberté a permis à un juge belge de condamner un chauffard à lire le roman de 632 pages de A. Van der Heijden, *Tonio, een requiemroman*, De Bezige Bij, 2012.

(13) Sur la typologie de ces obligations, Ch. Guéry, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire 2022/2023*, Dalloz Action, 2022, n° 421.21 s. ; Infographie, p. 603

(14) CJPM, art. L. 331-2, 15°, entré en vigueur le 30 sept. 2024.

(15) Alors qu'elle est prévue dans le cadre du sursis probatoire à l'art. 132-45, 1°, C. pén.

(16) Par ex., C. pr. pén. suisse, art. 237, sur les mesures de substitution « en lieu et place de la détention provisoire », mesures dont la durée est alignée sur celle de la détention provisoire, soit 3 mois prolongeables jusqu'à 6 mois (art. 227, al. 7).

(17) C. pr. pén., art. 141-2, issu de L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

(18) C. pr. pén., art. 140.

(19) La commission d'une nouvelle infraction par la personne placée sous contrôle judiciaire pour une précédente infraction n'est pas, contrairement au sursis probatoire, un cas de révocation du contrôle judiciaire. Elle peut néanmoins constituer une circonstance nouvelle permettant de placer le mis en examen en détention provisoire au regard de l'art. 144 C. pr. pén.

(20) C. pr. pén., art. 141-2. Un autre système est d'ériger le non-respect des obligations en infraction autonome (ainsi du *contempt of court* anglais et du *bris d'engagement* canadien) ; J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 4^e éd., 2016, n° 382. En droit français, la personne morale qui ne respecte pas les obligations de son contrôle judiciaire (C. pr. pén., art. 706-45) peut être condamnée sur le fondement des art. 434-43 et 434-47 C. pén.

(21) C. pr. pén., art. 141-2, al. 1^{er}.

(22) C. pr. pén., art. 143-1.

(23) Crim. 20 nov. 2018, n° 18-85.011.

l'existence²⁴. Cette « détention-sanction » ne répond ni aux conditions de peine de l'article 143-1, ni aux exigences du placement en détention imposées par l'article 144²⁵.

C'est ainsi que la chambre criminelle, dans un arrêt du 27 janvier 2021²⁶, a décidé que, « dès lors qu'elle a caractérisé l'existence d'un manquement entrant dans les prévisions de l'article 141-2 du code de procédure pénale, et souverainement estimé qu'il devait donner lieu à révocation du contrôle judiciaire, la décision de placement en détention provisoire prise pour sanctionner l'inexécution par la personne mise en examen des obligations du contrôle judiciaire n'a pas à être motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale » (§ 10).

Malgré ces évolutions, les préjudices causés par un contrôle judiciaire injustifié restent toujours écartés de la procédure.

Il n'en reste pas moins que cette conversion du contrôle judiciaire en détention provisoire méconnaissait la hiérarchie des mesures relatives à la liberté du mis en examen puisque l'étape intermédiaire que constitue l'assignation à résidence sous surveillance électronique était ignorée. La loi du 20 novembre 2023

est venue y remédier et depuis le 30 septembre 2024, « le juge des libertés et de la détention, s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée, peut [...] placer l'intéressé sous assignation à résidence avec surveillance électronique »²⁷.

La clôture de l'instruction. Lorsque le juge d'instruction décide du renvoi devant le tribunal correctionnel, l'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire mais le juge d'instruction peut, « par ordonnance distincte spécialement motivée », maintenir cette mesure jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal²⁸.

En cas de renvoi devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets²⁹.

Enfin, si le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, celle-ci « met fin au contrôle judiciaire »³⁰. Se pose alors la question de la réparation des préjudices causés par cette mesure finalement injustifiée.

L'absence de réparation du contrôle judiciaire injustifié. La loi du 17 juillet 1970, tout en instituant le contrôle judiciaire, a également prévu l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées à l'article 149 du code de procédure pénale. Quelques améliorations ont été apportées à la procédure. Amélioration législative notamment, avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, laquelle a élargi la réparation des préjudices en cas de décision de non-lieu, relaxe ou acquittement après une assignation à résidence sous surveillance électronique³¹. Amélioration jurisprudentielle également : il a d'abord été jugé que la réparation était exclue en cas d'incarcération due au seul fait du non-respect des obligations du contrôle judiciaire, la détention relevant d'une faute exclusive de l'intéressé³². La loi ne distinguant pas selon le motif du placement en détention provisoire, la Commission nationale de réparation des détentions est revenue sur cette position en retenant que « la soustraction volontaire aux obligations d'un contrôle judiciaire ayant entraîné un placement en détention n'autorise pas la commission à rejeter la demande du requérant au motif que son comportement est la cause exclusive de la détention »³³.

Malgré ces évolutions, les préjudices causés par un contrôle judiciaire injustifié restent toujours écartés de la procédure³⁴. Une question prioritaire de constitutionnalité a été posée sur l'assignation à résidence sans surveillance électronique, obligation pouvant être imposée dans le cadre d'un contrôle judiciaire sur le fondement de l'article 138, 2°, du code de procédure pénale. Invoquant le principe d'égalité, l'auteur de la question reprochait notamment

l'absence de droit à réparation en cas de relaxe ou d'acquittement à la suite d'une assignation à résidence prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, là où l'assignation à résidence avec surveillance électronique est réparable sur le fondement de l'article 142-10. Dans les deux hypothèses, l'assignation à résidence est définie de manière similaire. L'interdiction de s'absenter de son domicile de l'article 138, 2° (« ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ») correspond à l'obligation de demeurer à son domicile de l'article 142-5 du code de procédure pénale (« demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et [...] ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat »).

Dans son arrêt du 12 décembre 2023³⁵, la Cour de cassation a pourtant refusé de transmettre la QPC, retenant l'absence de caractère sérieux de la question : « la personne mise en examen soumise à un contrôle judiciaire n'est pas dans la même situation que celle soumise à une assignation à résidence avec surveillance électronique, la seconde mesure, qui suppose l'intervention de l'administration pénitentiaire pour installer le dispositif qui détecte, en temps réel, le non-respect des obligations et interdictions imposées à la personne concernée, étant plus contraignante que la première ». C'est donc la modalité d'exécution et le temps mis à découvrir le non-respect de l'obligation – temps instantané pour l'une, plus aléatoire pour l'autre – qui justifieraient la différence de traitement... alors que l'assignation à domicile reste identique.

S'agissant des autres obligations du contrôle judiciaire, cette absence d'indemnisation ne s'explique pas davantage. L'ancien président de la Commission nationale de réparation des détentions le reconnaît lui-même : « comment faire admettre

(24) Crim. 27 janv. 2021, n° 20-85.990, D. actu. 17 févr. 2021, obs. M. Dominati ; D. 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier ; AJ pénal 2021. 154, obs. J. Boudot ; RSC 2021. 135, obs. P.-J. Delage ; JCP 2021. 408, note J.-Y. Maréchal ; Procédures 2021. Comm. 113, obs. A.-S. Chavent-Leclère ; Gaz. Pal. 11 mai 2021, n° 18, p. 63, obs. F. Fourment ; Dr. pénal 2021, n° 3, comm. 58, obs. A. Maron et M. Haas. Adde, Crim. 13 oct. 1998, n° 98-84.260 ; Crim. 25 nov. 2003, n° 03-85.386, D. 2004. 734 ; AJ pénal 2004. 74, obs. C. G.

(25) L'autonomie de la détention-sanction à la suite d'une violation volontaire des obligations du contrôle se vérifie également concernant les délais de la détention provisoire (C. pr. pén., art. 141-3 ; Crim. 26 sept. 2023, n° 23-84.237, D. actu. 12 oct. 2023, obs. M. Slimani).

(26) Crim. 27 janv. 2021, préc.

(27) C. pr. pén., art. 141-2 ; égal. C. pr. pén., art. 803-7.

(28) C. pr. pén., art. 179.

(29) C. pr. pén., art. 181 et 181-1.

(30) C. pr. pén., art. 177.

(31) C. pr. pén., art. 142-10.

(32) Déc. 97 IDP 183 du 17 août 2000.

(33) CRD 28 juin 2002, n° 02-CRD.012.

(34) Déc. 99 IDP 142 du 2 nov. 2000.

(35) Crim. 12 déc. 2023, n° 23-85.648, Dr. pénal 2024, n° 10, chron. 10, n° 19, obs. M. Brenaut.

(36) G. Straehli, L'objectif d'une réparation intégrale de la détention, assigné au juge par l'article 149 du code de procédure pénale, peut-il être pleinement atteint ?, in *Mél. Renée Koering-Joulin, Nemesi et Anthemis*, 2014, p. 689, spéc. p. 691. Adde, R. Goma Mackoundi, La réparation des préjudices nés de la détention provisoire et du placement sous contrôle judiciaire, AJ pénal 2013. 391.

(37) M. Delahousse, *La chambre des innocents*, Flammarion, 2017.

à une personne qui s'est vu interdire durant plusieurs années de rencontrer certains membres de sa famille ou de résider dans la région où elle avait toutes ses attaches ou encore qui a été privée du droit d'exercer sa profession que la commission ne

peut lui allouer de réparation de ce chef ? »³⁶. Certes, le contrôle judiciaire permet d'éviter l'incarcération ; il constitue néanmoins une atteinte aux libertés individuelles. Un moindre mal mais un mal tout de même, pour lequel « la chambre des innocents »³⁷ reste portes closes.

Code de procédure pénale, article 138



Contrôle des déplacements

- 1° Interdiction de pas sortir des limites territoriales fixées
- 2° Interdiction de quitter le domicile sauf motifs autorisés par le juge
- 3° Interdiction de paraître dans certains lieux ou obligation de résidence dans un certain lieu
- 3° *bis* Interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique
- 4° Information de tous déplacements au-delà des limites autorisées
- 5° Obligation de se présenter périodiquement à tout service désigné
- 7° Obligation de remise des documents d'identité
- 8° Interdiction de conduire tous ou certains véhicules



Contrôle des activités

- 12° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale déterminée
- 12° *bis* Interdiction d'exercer une activité avec des mineurs



Contrôle des relations

- 9° Interdiction d'entrer en contact avec les personnes désignées (plaignants, co-auteurs ou complices suspects, témoins...)



Particularité des infractions intra-familiales

- 16° Justification de sa participation aux charges familiales
- 17° Obligation de résider hors du domicile du couple
- 17° Interdiction de paraître au domicile ou à ses abords immédiats
- 17° *bis* Interdiction de se rapprocher de la victime avec dispositif électronique mobile anti-rapprochement



Contrôle sanitaire et social

- 6° Obligation de répondre aux convocations et de se soumettre à des mesures de contrôle
- 10° Obligation de soins ou de traitements
- 18° Obligation de respecter une prise en charge socio-sanitaire réinsérante



Autres mesures

- 11° Obligation de fournir un cautionnement
- 13° Interdiction d'émettre des chèques
- 14° Interdiction de détenir ou porter une arme
- 15° Obligation de constituer des sûretés personnelles ou réelles
- 19° Interdiction d'utiliser les comptes d'accès à des plateformes en ligne

Infographie réalisée par la rédaction

QUELLE EFFECTIVITÉ POUR LE CONTRÔLE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE ?

par **Camille Alland**

Magistrate, coordonnatrice de formation (fonction instruction) à l'École nationale de la magistrature

Avec 72 808 contrôles judiciaires prononcés en 2023¹, cette mesure pré-sentencielle, subsidiaire à la liberté, mais par définition moins attentatoire que la détention provisoire est d'un usage très fréquent, notamment dans les informations judiciaires². Cette mesure aux multiples facettes répond à des objectifs divers, mais son effectivité se heurte parfois à une réalité complexe.

■ Le contrôle des déplacements

Confronté à des infractions impliquant une importante mobilité telles que les infractions à caractère sériel et les trafics, ou encore à la nécessité de protéger les plaignants ou témoins notamment dans les affaires d'atteintes aux personnes, le juge peut imposer au suspect des **restrictions territoriales** fortes. En contrôlant ses déplacements, il répond à la nécessité de prévenir le renouvellement des faits, d'éviter une concertation frauduleuse ou de prévenir les risques de pression³. À ces fins, le juge peut interdire à la personne de sortir de limites territoriales qu'il détermine⁴, de se rendre dans certains lieux ou inversement l'obliger à ne se rendre que dans les lieux déterminés⁵. L'effectivité de ces restrictions est garantie par l'inscription au fichier des personnes recherchées⁶ qui permet aux forces de l'ordre d'avertir le juge en cas de manquement constaté à l'occasion d'un contrôle. Le caractère exécutable de la décision dépend néanmoins de la précision de la désignation des lieux interdits. La pratique révèle en effet que la désignation de tel ou tel « quartier », par exemple, est insuffisamment précise et peut donner lieu à des débats dédaléens.

Ces restrictions peuvent être utilement combinées avec une **mesure d'éloignement**, qui consiste à astreindre l'individu à demeurer dans une résidence fixée par le juge⁷. L'intérêt est alors d'éloigner l'intéressé du milieu criminogène dans lequel il évolue, son dépaysement permettant de rompre avec ses fréquentations ou encore de s'assurer de l'éloignement de la victime ou du lieu des faits. Si l'on comprend aisément l'intérêt d'un tel éloignement, se pose cependant la question de la fiabilité de l'hébergeur proposé par l'auteur, sur lequel le juge n'a que peu de contrôle au moment où il statue.

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge peut étendre les restrictions de déplacements d'un individu en lui **interdisant de quitter le territoire national**⁸. Cette interdiction se retrouve dans des cas extrêmement variés dès lors que la personne ne présente pas de garanties de représentation suffisantes. Une telle insuffisance peut être constatée pour des personnes qui présentent un faible ancrage sur le territoire, une particulière mobilité, des attaches avec l'étranger (famille, patrimoine, nationalité étrangère, etc.), une instabilité sociale et professionnelle, ou encore dont le comportement révèle une propension à fuir. Le juge en contrôle la proportionnalité⁹. Soucieux de l'effectivité de cette mesure, le législateur a prévu l'inscription systématique au fichier des personnes recherchées¹⁰ et le possible placement en rétention¹¹, ce qui permet d'appréhender immédiatement toute personne qui voudrait échapper à cette

interdiction, par exemple en tentant de prendre la fuite par avion. Autre rempart à toute velléité de quitter le territoire, l'obligation de remise de tous documents justificatifs de l'identité¹² peut utilement être prononcée en complément de la mesure. Privé de ces titres, l'intéressé n'aura d'autre choix que de solliciter leur restitution au juge s'il souhaite quitter le territoire. Si ces mesures présentent une indéniable efficacité ainsi combinées, il en va autrement lorsque l'auteur dispose d'une double nationalité dont le juge n'a pas connaissance. Par ailleurs, la personne déferée n'a pas toujours son passeport avec elle, ce qui impose de fixer un délai pour le remettre au greffe, délai qui lui offre une opportunité pour fuir.

L'obligation de pointage se combine également fort opportunément avec ces restrictions. Cette obligation couvre un vaste champ infractionnel puisque les situations sont très variées : outre les faibles garanties de représentation devant la justice, on peut citer l'errance géographique, sociale ou professionnelle. Elle permet en outre de s'assurer de l'effectivité d'une mesure d'éloignement, à condition d'imposer une fréquence suffisamment élevée pour que l'intéressé n'ait d'autre choix que de résider à l'endroit indiqué. Lorsqu'il ordonne cette mesure, le juge doit concilier l'atteinte portée aux libertés individuelles et la nécessité de prévenir tout risque de fuite en modulant la fréquence de pointage. Trop lâche, elle nuit à un contrôle effectif du contrôle, trop serrée, elle peut se heurter à des incompatibilités professionnelles, médicales ou familiales, notamment pour les saisonniers, transfrontaliers ou les personnes disposant d'un emploi nécessitant de nombreux déplacements. La durée de la procédure est à prendre en compte ; on comprend qu'un pointage quotidien soit intenable sur une période trop longue¹³. Il faut souligner que le contrôle du respect de cette mesure

(1) Les chiffres clés de la justice, 2024.

(2) En 2023, le contrôle judiciaire représentait 58 % des mesures de sûreté prononcées (Les chiffres clés de la justice, 2024).

(3) C. pr. pén., art. 138.

(4) C. pr. pén., art. 138, 1^o.

(5) C. pr. pén., art. 138, 3^o.

(6) C. pr. pén., art. 230-19.

(7) La Cour de cassation validant cette pratique sur le fondement de l'art. 138, 3^o, C. pr. pén. (Crim. 6 nov. 2002, n^o 02-86.022).

(8) C. pr. pén., art. 138, 1^o.

(9) Crim. 6 févr. 2013, n^o 12-87.659.

(10) C. pr. pén., art. 230-19.

(11) C. pr. pén., art. 141-4.

(12) C. pr. pén., art. 138, 7^o.

(13) En 2023, la durée moyenne des informations judiciaires était de 30 mois (Les chiffres clés de la justice, 2024).

fluctue grandement en fonction de la charge de travail du service désigné. Comme souvent, le manque de moyens peut générer un décalage entre un premier manquement et l'information du juge, ce qui retarde la réponse judiciaire.

Interdiction de quitter le domicile. Plus contraignant encore, l'article 138 du code de procédure pénale permet au juge d'interdire à l'auteur de quitter son domicile sauf aux conditions et motifs qu'il détermine¹⁴. Cette mesure consiste le plus souvent en une sorte de « couvre-feu », particulièrement utile en cas de délinquance nocturne. Néanmoins, faute de surveillance constante et rapprochée, cette interdiction peut aisément être transgressée. De plus, la vérification des motifs autorisés par le juge (exercice d'une activité professionnelle ou soins médicaux) impose à l'agent de contrôle des vérifications qu'il ne peut souvent faire dans l'immédiat. Un récent arrêt a toutefois renforcé l'effectivité du contrôle en autorisant les enquêteurs à exploiter les données de trafic et de localisation d'une personne pour des infractions relevant de la criminalité grave dans l'unique but de vérifier le respect des obligations de son contrôle judiciaire¹⁵.

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un contrôle des déplacements, le **cautionnement**¹⁶ lie toutefois l'intéressé jusqu'à l'issue de la procédure puisqu'une partie de la somme versée ne lui est restituée que s'il s'est présenté à tous les actes de la procédure et a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire. Fréquemment ordonné dans les infractions financières au vu de l'aspect lucratif de ce type de délinquance, le cautionnement répond à la triple finalité d'assurer la représentation de la personne devant la justice, de garantir le paiement des amendes et d'assurer la réparation des victimes en cas de condamnation¹⁷. Il s'avère particulièrement efficace lorsqu'il est utilisé comme condition suspensive à une mise en liberté : la personne détenue ne sera pas libérée tant qu'elle n'a pas versé la somme fixée par le juge. Son intérêt est en revanche évidemment limité lorsque la durée maximale de la détention provisoire est atteinte.

(14) Ce régime est proche, dans sa logique, de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) puisque le mis en examen est assigné à son domicile à des horaires fixes, mais sans surveillance électronique. La loi pénitentiaire du 24 nov. 2009 a par ailleurs instauré l'ARSE en tant que mesure de sûreté autonome.

(15) Crim. 22 oct. 2024, n° 24-81.322, AJ pénal 2024. 587 ; É. Sibelle, Du contrôle judiciaire surveillé par l'accès aux données de connexion : le droit de l'Union permet, la Cour de cassation valide, p. 631. Il s'agissait en l'espèce de faits de meurtre en bande organisée. En exploitant les fadettes du mis en examen, les enquêteurs ont pu valablement le localiser, identifier ses correspondants et l'activité de sa ligne dans le seul but de contrôler le respect des obligations mises à sa charge dans le cadre de son contrôle judiciaire.

(16) C. pr. pén., art. 138, 11°.

(17) C. pr. pén., art. 142.

(18) C. pr. pén., art. 138, 9°.

(19) C. pr. pén., art. 138-1, qui précise que la victime est avisée de l'interdiction de contact prononcée par le juge et des conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non-respect de cette interdiction.

(20) C. pr. pén., art. 138, 12° ; Crim. 17 sept. 2014, n° 14-84.282, AJ pénal 2014. 538, obs. G. Royer.

(21) C. pr. pén., art. R. 18.

(22) C. pr. pén., art. 138-2.

■ Le contrôle des relations

Le juge peut **limiter les relations avec différentes personnes**, victimes, témoins, co-auteurs ou complices¹⁸. Les objectifs sont, selon les cas, de prévenir le renouvellement de l'infraction, d'éviter des pressions ou de parer aux concertations frauduleuses. Répondant à des finalités diverses, cette interdiction s'observe dans une multiplicité d'affaires, quel que soit le profil de la personne, dès lors qu'il existe une victime vivante ou une pluralité de suspects. À titre d'exemple, les affaires de violences, d'abus de faiblesse, de mœurs ou de criminalité organisée se prêtent singulièrement à ce type de restriction. L'effectivité de cette interdiction est accrue lorsque la victime est concernée puisqu'elle est avertie des conséquences des manquements¹⁹ ; elle sera naturellement plus disposée qu'un complice, par exemple, à dénoncer le manquement auprès des autorités.

Lorsqu'il envisage de prononcer cette interdiction, le juge ne peut se soustraire à un examen attentif de son caractère exécutable ; elle peut en effet conduire à des situations inextricables pour des personnes en situation de trop grande proximité, telles que les habitants d'un même immeuble, les personnes travaillant dans la même entreprise ou vivant sous le même toit.

Il doit en outre être tenu compte des cas où la personne placée sous contrôle judiciaire est contactée par la personne visée par l'interdiction. Il est impératif que le juge en soit alors informé afin qu'il puisse éventuellement reconsidérer l'opportunité de cette interdiction en fonction de la situation.

■ Le contrôle des activités

Les restrictions professionnelles et sociales.

Afin de prévenir le renouvellement de l'infraction, le juge peut interdire à une personne d'exercer une activité professionnelle ou sociale. Intrinsèquement liée aux faits, cette interdiction ne peut être prononcée que lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque de réitération²⁰. Cette mesure est couramment prononcée dans des affaires financières ou de mœurs. Son efficacité est garantie par l'avis qui peut être transmis à l'employeur, à l'autorité hiérarchique, à l'ordre professionnel ou à l'autorité d'agrément dont relève la personne²¹. Ces dérogations au secret de l'information judiciaire ont pour double objectif de permettre l'engagement d'éventuelles poursuites disciplinaires et de garantir l'exécution de la mesure prononcée.

En contrôlant ses déplacements, il répond à la nécessité de prévenir le renouvellement des faits, d'éviter une concertation frauduleuse ou de prévenir les risques de pression.

Poursuivant le même objectif, l'article 138 du code de procédure pénale en son 12° bis permet d'**interdire l'exercice d'une activité impliquant un contact avec des mineurs**, y compris lorsque l'infraction n'a pas été commise à l'occasion d'une telle activité. Cette mesure est essentiellement prononcée lorsque la personne est poursuivie pour des infractions à caractère sexuel commises à l'encontre de mineurs (instituteur commettant un inceste sur ses enfants, donc hors du cadre de sa profession, par exemple). La vulnérabilité particulière des mineurs et la spécificité de ce type d'infractions le justifient. On peut toutefois regretter que, contrairement à l'interdiction prévue au 12°, la loi ne prévoit pas dans cette hypothèse d'aviser l'employeur, l'ordre ou l'autorité hiérarchique. S'il est possible d'adresser la copie de la décision de placement sous contrôle judiciaire à l'hébergeant et s'il convient d'aviser l'autorité académique et le chef d'établissement quand la personne est scolarisée, cela ne concerne que les infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale²².

■ Le contrôle sanitaire et social

Les soins. Le juge peut imposer à la personne de se soigner²³, qu'il s'agisse de soins psychologiques ou médicaux. Si cette mesure s'avère particulièrement utile pour les personnes présentant des addictions ou des troubles comportementaux – qui se retrouvent souvent dans les affaires de mœurs ou de violences –, elle se heurte à diverses difficultés pratiques.

La question du consentement aux soins tout d'abord s'avère centrale s'agissant des soins psychologiques puisqu'à défaut, leur efficacité en pâtit gravement. La personne peut certes justifier de rendez-vous réguliers, mais le juge n'a évidemment aucun contrôle sur le contenu du suivi, ni sur l'état d'esprit réel de la personne. Inversement, le suivi de l'addictologie est plus mesurable puisque la personne peut transmettre des résultats sanguins qui permettent de s'assurer de son abstinence. Là aussi, il faut bien avouer que

la charge pesant sur les cabinets d'instruction permet rarement d'assurer un suivi rapproché des obligations de soins ; ce dernier porte souvent sur une production de justificatifs aléatoires et demeure sommaire.

Le texte (C. pr. pén., art. 138, 10°) prévoit par ailleurs qu'une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit être communiquée au praticien. La personne doit transmettre au juge le nom du médecin ou de

l'établissement, dont elle a le libre choix²⁴. En pratique, cependant, la personne transmet rarement cette information et la copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'apporte que peu d'éléments au praticien, sauf à lui indiquer les infractions reprochées. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu que le juge puisse communiquer les rapports d'expertise ou toute pièce utile du dossier²⁵, mais cela présente l'inconvénient, en cas de changement de praticien, de multiplier les personnes susceptibles de détenir des éléments couverts par le secret de l'instruction. En outre les rapports d'expertise sont généralement rendus de longs mois après l'ouverture de l'information judiciaire, de sorte que le praticien ne peut en disposer dès le début du suivi.

Les convocations. Le juge peut imposer de répondre aux convocations de toute autorité, association ou personne qualifiée qu'il désigne²⁶. **Le contrôle judiciaire socio-éducatif**²⁷ permet la mise en place d'un véritable accompagnement social donnant lieu à l'établissement de rapports régulièrement communiqués au juge et accompagnés de pièces justificatives. S'il n'existe pas à proprement parler d'obligation de travail au sein du contrôle judiciaire, l'autorité désignée dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio-éducatif convoquera régulièrement la personne, afin de contrôler notamment ses activités professionnelles, cette dernière étant tenue de lui présenter tous documents justificatifs²⁸. Incidemment, les convocations permettent de mesurer la capacité à se mobiliser, à rester à disposition de la justice, outre le contrôle de suivi des soins. Bien que pré-sentencielle, cette obligation s'inscrit déjà dans une logique de réinsertion. Peu pertinente pour les personnes très insérées, cette obligation est en revanche très indiquée pour les individus se trouvant dans une situation sociale fragile, voire précaire. Elle s'avère particulièrement opportune pour les jeunes majeurs qui ne peuvent plus faire l'objet d'un suivi par la protection judiciaire de la jeunesse. Reste que la qualité du suivi dépend de celle du service désigné, ce qui génère des disparités, le juge étant tributaire des rapports qui lui sont transmis.

Incidemment, les convocations permettent de mesurer la capacité à se mobiliser, à rester à disposition de la justice, outre le contrôle de suivi des soins. Bien que pré-sentencielle, cette obligation s'inscrit déjà dans une logique de réinsertion.

■ La particularité des infractions intra-familiales

L'éviction du domicile. Les infractions intra-familiales²⁹ justifient la possibilité pour le juge d'imposer à l'auteur de résider hors du domicile du couple, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou à ses abords immédiats et de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Destinée à répondre à la spécificité des infractions intra-familiales, cette mesure prévoit le recueil de l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre la personne mise en examen à résider hors du logement du couple et la possibilité de statuer sur les frais du logement³⁰. L'ambition essentielle est d'éviter un renouvellement des faits tout en permettant à la victime de demeurer dans les lieux. En effet, la victime en situation de précarité qui souhaite quitter le domicile afin d'assurer sa protection est confrontée à la difficulté du logement en urgence³¹. L'obstacle financier conduit ainsi les victimes à faire soit le choix de rester au domicile au risque de leur sécurité, soit de le quitter mais se retrouver dans une situation plus précaire encore.

Ce dispositif se heurte toutefois à la complexité de sa mise en œuvre pratique. Tout d'abord, lorsque le conjoint évincé du foyer n'a pas de solution de logement, il est orienté vers les structures d'hébergement d'urgence³² qui ne disposent pas toujours de places disponibles au moment du prononcé de la mesure. Le changement de lieu de vie peut également impliquer des difficultés professionnelles alors que la perte de l'emploi emporterait des conséquences particulièrement dommageables. De surcroît, s'agissant d'une décision prise le plus souvent en urgence, le conjoint-auteur évincé n'est pas en possession de ses affaires personnelles et la loi est muette sur les modalités de la prise en charge de ses effets. Il revient donc au juge d'en préciser les modalités dans un souci pragmatique, par exemple en autorisant un retour exceptionnel au domicile en présence de tiers et en l'absence de la victime. Il peut également être envisagé de faire appel à un proche de la personne qui, pour la bonne exécution de la mesure, peut servir d'intermédiaire. Tout cela s'avère très délicat.

(23) C. pr. pén., art. 138, 10°.

(24) C. pr. pén., art. R. 17-5.

(25) C. pr. pén., art. 138, 10°.

(26) C. pr. pén., art. 138, 6°.

(27) V. Dandonneau, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : ou comment transformer le contrôle judiciaire en accompagnement d'utilité sociale, *infra*, p. 611 s.

(28) C. pr. pén., art. R. 17-3.

(29) Sont concernées les infractions commises soit contre l'actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre les enfants ou ceux de l'actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (C. pr. pén., art. 138, 17°).

(30) C. pr. pén., art. 138, 17°.

(31) En 2021, 4 femmes sur 10 ayant fait une demande d'hébergement d'urgence sont restées sans solution (Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ?, Rapp. de la Fondation des femmes, nov. 2021).

(32) Les parquets ont ainsi développé des partenariats auprès des collectivités locales et du secteur associatif afin que puisse être mise en place sur chaque ressort une solution d'hébergement de conjoints violents, conformément à la Circ. du 9 mai 2019, CRIM2019-11/EI-09.05.2019.

Par ailleurs, si le juge d'instruction a la possibilité de statuer sur les frais afférents au logement, cela suppose qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en équité, or la pratique démontre que ces informations ne lui sont que rarement fournies au moment où il statue.

Quant à l'avis de la victime, s'il est parfois recueilli par les services de police, il arrive fréquemment qu'il ne figure pas dans les actes de la procédure et que le juge soit dans l'incapacité de contacter ou faire contacter la victime dans le temps qui lui est imparti pour prendre sa décision.

Enfin, le texte (C. pr. pén., art. 138, 17°) prévoit que les **droits de visite et d'hébergement** sont automatiquement suspendus, le juge d'instruction pouvant décider du contraire par décision spécialement motivée. Mais que désigne l'expression « droits de visite et d'hébergement » lorsqu'il n'existe aucune

(33) Cependant, selon l'art. 138, 17°, l'interdiction de contact prévue au 9° emporte également suspension automatique des droits de visite et d'hébergement.

(34) Not. M. Salmona, *Les enfants victimes de violences conjugales, conséquences psychotraumatiques vignettes cliniques et témoignages*, 2020.

(35) C. pr. pén., art. 138, 17° bis, et 138-3.

(36) Au 1^{er} févr. 2024, le nombre de BAR prononcés par les juridictions pénales toutes décisions confondues, hors juridiction d'appel, s'élevait à 2 172 (DACG-PEPP, Observatoire des téléphones grave danger et bracelets anti-rapprochement, févr. 2024).

(37) C. pr. pén., art. 138, 3°.

(38) La zone d'alerte est comprise entre 1 et 10 km, la zone de pré-alerte est portée au double (C. pr. pén., art. R. 24-18). Le porteur du bracelet est appelé par le centre de surveillance lorsqu'il pénètre dans la zone de pré-alerte.

décision antérieure du juge aux affaires familiales ? Que devient en effet la suspension automatique des droits de visite et d'hébergement si le couple a toujours résidé ensemble et qu'aucune décision n'est jamais intervenue ? Il semble qu'il faille considérer que cette formulation interdit à l'auteur d'exercer de tels droits dans un cadre amiable, le privant dès lors de la possibilité de recevoir ses enfants. Si toutefois le juge décide de ne pas suspendre les droits de visite et d'hébergement, il doit examiner les modalités pratiques d'exercice de ce droit notamment s'il souhaite également interdire à l'auteur de paraître aux abords du domicile. Se posera pareillement la question de l'opportunité d'adjoindre ou non l'interdiction de contact, prévue au 9° de l'article 138 du code de procédure pénale, puisque le dispositif prévu au 17° du même article ne prévoit pas une telle interdiction³³. L'équilibre entre la protection de la victime, l'impact traumatique de l'enfant confronté à une situation de violences intra-familiales³⁴ et la nécessité pour le mineur de conserver un lien avec son parent doit donc faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

L'interdiction de s'approcher de la victime sous le contrôle d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (BAR)³⁵. Bien que rarement utilisé³⁶, le BAR est particulièrement indiqué pour les conjoints qui n'acceptent pas la séparation, qui exercent une surveillance constante sur leur partenaire et qui adoptent un comportement harcelant, souvent dans un contexte de jalousie pathologique qui vire à la fixation obsessionnelle de l'autre. Il présente l'avantage majeur de permettre un contrôle effectif et rapide de l'interdiction de contact prononcée à l'encontre d'un auteur. Reste que ce dispositif est soumis à l'accord exprès de la victime³⁷, accord dont ne dispose pas toujours le juge au moment où il prend sa décision. En outre, la délimitation des zones d'alerte et de pré-alerte est source de difficultés en raison des déclenchements intempestifs du mécanisme électronique, liés notamment au fait que l'auteur ne connaît pas forcément la localisation de la victime lorsqu'il entre dans la zone³⁸.

VERS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

par **Margot Pugliese**

Avocate au barreau de Paris, associée du cabinet Le 52

Devant la chambre de l'instruction, un homme attend : il a été remis en liberté la veille et risque d'être réincarcéré. Son angoisse est d'autant plus grande que le juge des libertés et de la détention (JLD), lorsqu'il a refusé de prolonger son mandat de dépôt, n'a pas motivé sa décision. Il est libre, mais il ne sait pas bien pourquoi. Un mois plus tôt, il a déjà comparu devant la chambre de l'instruction qui a refusé sa demande de mise en liberté. Il s'avance à la barre, pessimiste ; le président lui annonce qu'il reste libre : « Monsieur, ce n'est pas grâce à vos exploits que vous êtes libéré, la gravité des faits qui vous sont reprochés, votre pédigré, impliquaient que vous fussiez maintenu en détention ; si vous êtes libéré, c'est parce que le juge d'instruction n'a pas fait son travail ».

Devant le JLD, un homme se lève dans le box, il espère être placé sous contrôle judiciaire, en vain : « Monsieur, je prolonge votre détention, les faits

qui vous sont reprochés sont extrêmement graves, j'estime que la peine qui sera prononcée sera beaucoup plus lourde que la durée de la détention provisoire exécutée ». Deux mois plus tard, cet homme était jugé par le tribunal correctionnel et remis en liberté le jour même.

Ces mots prononcés par les magistrats ne figurent pas dans leurs arrêts et ordonnances ; ils sont édifiants car ils permettent de mieux saisir leur appréciation des critères légaux, visés aux articles 144 et 144-1 du code de procédure pénale, qui sont repris dans les motivations écrites : « durée raisonnable », « risque de réitération des faits », « garantie de représentation », « risque de pression et de concertation ». Les références orales à la « gravité des faits », au « pédigré », à « la peine qui sera prononcée », nous permettent de saisir, en filigrane, ce qui a pu convaincre les magistrats d'un placement en détention provisoire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire. Les critères légaux sont malléables, seule la pratique permet donc, au fil des audiences et des décisions rendues, de saisir s'il est sérieux ou non de plaider un contrôle judiciaire. De

toute évidence, il ne s'agit pas d'une science exacte, les exemples évoqués plus haut démontrent que des décisions divergentes et contradictoires peuvent parfois être rendues en très peu de temps, selon le magistrat, selon la composition de la juridiction. Ainsi, au fort de la crise du covid, de nombreux mis en examen ont été placés sous contrôle judiciaire alors que leur détention provisoire avait été ordonnée ou prolongée quelques semaines plus tôt, sur le fondement des mêmes critères légaux appréciés de manière contraire. Quelques lignes directrices peuvent toutefois être dessinées pour déterminer s'il est possible de plaider un contrôle judiciaire pour éviter l'incarcération ou comme alternative à la détention provisoire au cours de la procédure.

■ Un contrôle judiciaire pour éviter une incarcération

Préparer le mis en cause : le positionnement sur les faits

La perspective d'un placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire s'anticipe dès le premier entretien en garde à vue puis lors des entretiens successifs. C'est ici que se dessine « le positionnement du gardé à vue » sur

Le fait de garder le silence conduira plus systématiquement au placement en détention provisoire ; c'est un constat regrettable mais dont le gardé à vue doit être informé pour se positionner..

les faits qui lui sont reprochés, premier jalon capital qui oriente, en cas de défèrement, la décision de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Sans avoir accès au dossier, il faut, en trente minutes, déterminer s'il est dans l'intérêt du gardé à vue de répondre aux questions, et de quelle manière, ou s'il est préférable qu'il garde le silence. S'il accepte de

s'expliquer, cela permettra aux magistrats de déterminer s'il est impliqué ou non, puis de circonscrire le cas échéant son implication et de mieux comprendre les raisons de son passage à l'acte. S'il se tait ou nie des évidences, les magistrats pourront en déduire un refus de s'amender ou un ancrage dans la délinquance, autant d'éléments qui leur permettront de caractériser un risque de réitération de l'infraction. L'exercice du droit au silence ou la négation des faits pourront également être relevés au titre des nécessités de l'instruction, selon la formule fréquente des procureurs : « Monsieur a gardé le silence en garde à vue, on ne connaît pas son positionnement sur les faits, ni l'étendue des investigations à réaliser ». Ainsi, le fait de garder le silence conduira plus systématiquement au placement en détention provisoire ; c'est un constat regrettable mais dont le gardé à vue doit être informé pour se positionner. Plus il apportera des explications convaincantes au regard des éléments matériels qui lui seront présentés en garde à vue, plus il aura de chances d'être placé sous contrôle judiciaire, s'il dispose de garanties de représentation sérieuses (une attestation d'hébergement éloigné du lieu de commission des faits, une promesse d'embauche crédible ou bien, selon les situations, un ancrage familial solide et un travail stable).

Pour se positionner en garde à vue, le mis en cause pourra notamment se décider au regard du mode de poursuites envisagé par le procureur de la République. S'il est déféré devant un juge d'instruction, il pourra sortir de son silence ou changer de version, en acceptant de répondre aux questions du magistrat instructeur ou en faisant une déclaration spontanée. En effet, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, le positionnement du mis en examen en garde à vue aura plus d'incidence sur la mesure de sûreté qui pourra être ordonnée que dans le cadre d'un renvoi de comparution immédiate ou d'une comparution à délai différé. Si le gardé à vue est ainsi déféré en comparution immédiate ou

à délai différé, soit il sera jugé le jour même et il pourra s'expliquer devant le tribunal, soit l'affaire sera renvoyée et, dans cette dernière hypothèse, la question du positionnement en garde à vue est moins importante que celle de son casier judiciaire et de ses garanties de représentation.

Au fil des audiences devant le JLD, pour soutenir un placement en détention provisoire au détriment du contrôle judiciaire, les procureurs de la République invoquent alternativement le fait que l'individu ait « gardé le silence en garde à vue » ou bien ait « apporté des explications peu convaincantes », « nié les faits » ou « minimisé sa participation ». Ainsi, le positionnement adopté en garde à vue constitue un premier facteur important en vue d'un placement sous contrôle judiciaire mais il sera souvent imparfait donc critiquable : il est impossible d'apporter des explications tout à fait satisfaisantes en garde à vue compte tenu des conditions dans lesquelles se déroule cette mesure. Un être humain, lorsqu'il est mis en cause, s'explique mal, se contredit, nie des évidences grossières, s'accuse parfois à tort ; c'est pour cette raison qu'il est assisté d'un avocat qui va tenter de démêler toutes ses difficultés et de les expliquer au magistrat chargé de se prononcer sur son incarcération.

Plaider le contrôle judiciaire : l'implication du mis en cause et ses garanties de représentation

La question des mesures de sûreté ne se pose pas dans les mêmes termes selon le mode de poursuites adopté par le parquet. La comparution immédiate aura souvent été choisie parce que l'individu possède un casier judiciaire fourni ou n'a aucune garantie de représentation ; la comparution à délai différé, parce que des investigations, parfois complexes, restent à effectuer sans pour autant que l'affaire n'exige l'ouverture chronophage d'une information judiciaire. La probabilité d'un placement en détention provisoire est plus grande dès lors que les risques de réitération de l'infraction et/ou de fuite sont très sommairement et rapidement caractérisés en cas de comparution immédiate, de même que le risque de concertation frauduleuse ou de pression en cas de comparution à délai différé. Dans les deux hypothèses, le tribunal n'a pas le temps de se pencher sur le fond du dossier : ce qui va être déterminant c'est le « profil » de l'intéressé au regard de ses garanties de représentation. Autrement dit, de manière assez simpliste, si l'individu n'a pas de casier judiciaire et travaille, il a une chance d'être placé sous contrôle judiciaire, sous réserve de la gravité des faits. Encore faut-il qu'il soit susceptible d'être condamné à une peine de prison avec sursis. En effet, y compris lorsque la perspective d'un aménagement *ab initio* d'une peine ferme est envisageable, le risque de détention provisoire est élevé. Ce qui va donc être déterminant pour obtenir un contrôle judiciaire est de réunir des pièces qui constitueront des garanties de représentation sérieuses et pourront rassurer la juridiction au regard des risques de réitération et/ou de fuite. Si l'individu a un casier judiciaire fourni ou si les faits présentent une certaine gravité, la probabilité qu'il soit placé sous contrôle judiciaire est au contraire très faible, quelles que soient ses garanties.

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, la question des mesures de sûreté est abordée de manière plus complexe : l'implication de la personne mise en cause constitue sans doute le facteur le plus important pour le JLD. Pendant des années, certains magistrats – surtout à la chambre de l'instruction, pressée par le temps et le nombre de dossiers à traiter – interdisaient aux avocats de plaider le fond du dossier, seuls les critères de l'article 144 devaient être évoqués : « Maître on ne plaide pas le fond ». Cette phrase ne résonne plus dans les salles d'audience depuis que la chambre criminelle est venue exiger du JLD et de la chambre de l'instruction qu'ils s'assurent de « l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés »¹, pour placer ou maintenir une personne en détention provisoire. Même si le juge d'instruction a estimé qu'il existait des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen, le JLD doit procéder à un second contrôle de leur existence. Plaider l'inexistence ou la fragilité des indices graves ou concordants permettra ainsi d'obtenir un placement sous contrôle judiciaire. C'est ainsi, par exemple, qu'un JLD a refusé d'incarcérer provisoirement un mis en examen parce que ne figurait pas au dossier un enregistrement vocal incriminant.

Une fois l'implication de la personne examinée dans son principe, son étendue va être déterminante pour caractériser les critères visés à l'article 144. Plus l'implication de l'intéressé est circonscrite avec précision, moins les nécessités de l'instruction – risques de concertation, de pression sur les victimes et témoins, de disparition des preuves ou indices matériels – pourront être retenues pour fonder un placement en détention provisoire. L'implication du mis en examen devra notamment être analysée au regard de celle des autres mis en cause dans le dossier. Un JLD a explicitement décidé de placer sous contrôle judiciaire un mis en examen dont il ressortait des éléments du dossier qu'il avait « un rôle mineur comparé à ceux d'autres protagonistes du dossier ». La nécessité des investigations doit ainsi s'apprécier au regard de l'implication de chacun des mis en cause et non de manière générale.

■ Le contrôle judiciaire pour sortir de détention provisoire

L'avancée des investigations et le profil du mis en examen

Si certains détenus croient à l'effet « d'usure » du juge d'instruction et multiplient les demandes de mise en liberté, il semble beaucoup plus efficace d'attendre le bon moment pour solliciter une remise en liberté en cours d'instruction et un placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous

contrôle judiciaire. Quelques échanges avec le juge d'instruction, en amont de la régularisation de la demande de mise en liberté, permettront de connaître sa position. Deux facteurs paraissent déterminants, en cours d'instruction, pour obtenir un contrôle judiciaire : l'avancée des investigations et le profil du mis en examen – son casier judiciaire et son projet de réinsertion. Le contrôle judiciaire sera souvent ordonné après un placement sous assignation à résidence ; les magistrats reconnaissent toutefois que lorsque cette dernière mesure peut être ordonnée, c'est qu'un placement sous contrôle judiciaire peut être envisagé². Y compris lorsqu'un contrôle judiciaire simple est sollicité, une enquête de faisabilité pourra être demandée afin que le service pénitentiaire d'insertion et de probation vérifie les pièces et crédibilise le projet sollicité.

Qu'il s'agisse d'un mandat de dépôt correctionnel ou criminel, il semble vain d'espérer un placement sous contrôle judiciaire avant, d'une part, l'interrogatoire au fond du mis en examen, voire de tous les mis en cause auxquels il serait lié, d'autre part, le retour d'investigations ordonnées sur commission rogatoires qui pourraient sembler essentielles à la manifestation de la vérité. Les risques de concertation frauduleuse, de pression sur les victimes et les témoins, de déperdition des preuves et indices matériels, seront invoqués pour fonder le maintien en détention provisoire. En matière correctionnelle, il est fréquent que les juges d'instruction, en raison de leur surcharge de travail, attendent que l'expiration du mandat de dépôt soit imminente pour fixer une date d'interrogatoire au fond. C'est pourquoi le débat contradictoire se tient souvent, devant le JLD, avant que le mis en examen ait été interrogé au fond. Dans cette hypothèse, il peut être difficile de plaider un contrôle judiciaire devant le JLD, les nécessités de l'instruction risquant de faire obstacle à une remise en liberté, quels que soient le projet de réinsertion et les garanties de représentation fournies. Afin de préserver sa crédibilité pour un débat futur, il peut être opportun d'y renoncer et de plaider, en revanche, le projet de réinsertion envisagé et de solliciter une enquête de faisabilité afin que le service pénitentiaire d'insertion et de probation vérifie les pièces versées au débat [promesse d'embauche, hébergement éloigné du lieu de l'infraction]. Ainsi, une fois l'interrogatoire au fond passé, si le juge d'instruction s'oppose à une remise en liberté et saisit le JLD, celui-ci aura déjà connaissance du projet développé qui sera, en outre, crédibilisé par une enquête de faisabilité ordonnée par ses soins.

Si le juge d'instruction et le JLD s'opposent au placement sous contrôle judiciaire ou, *a minima*, sous assignation à résidence sous surveillance électronique, il faudra se résoudre à aller plaider cette demande devant la chambre de l'instruction, avec une probabilité de placement sous contrôle judiciaire bien plus faible.

Que ce soit en matière criminelle ou en matière correctionnelle, si les investigations essentielles sont revenues au dossier, si les mis en examen ont été interrogés, le débat relatif à la prolongation de la détention provisoire portera sur le « profil » du mis en examen : la problématique n'est plus celle des nécessités de l'instruction mais des mesures de sûreté, principalement du risque de réitération de l'infraction. Bien que non visée à l'article 144 du code de procédure pénale, la reconnaissance des faits est un facteur déterminant pour les JLD. Un mis en examen qui change de stratégie de défense en cours d'instruction et reconnaît les faits aura ainsi une chance de voir sa situation réexaminée et d'être placé sous contrôle judiciaire. Les magistrats considèrent en effet qu'un mis en examen qui reconnaît les faits souhaite s'amender et sortir de la délinquance, ce qui permet de restreindre le risque de réitération de l'infraction. C'est la raison pour laquelle les interrogatoires au fond doivent être préparés dans la perspective d'une demande de mise en liberté

Deux facteurs paraissent déterminants, en cours d'instruction, pour obtenir un contrôle judiciaire : l'avancée des investigations et le profil du mis en examen.

(1) Crim. 14 oct. 2020, n° 20-82.961, D. 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier ; AJ pénal 2021. 27, note J. Boudot ; RSC 2020. 967, obs. J.-P. Valat.

(2) Détention provisoire : l'interminable attente, *Dedans Dehors* déc. 2022, n° 117, <https://oip.org/publication/detention-provisoire-linterminable-attente/>

ou d'un débat de prolongation de la détention provisoire. Lorsque les faits sont reconnus, une nouvelle voie s'ouvre, en outre, pour orienter le débat vers un examen plus fin de la personnalité du mis en examen et sur les raisons de son passage à l'acte. C'est toujours au regard de la personnalité du mis en examen – dont le positionnement sur les faits est considéré comme une composante – que les garanties de représentation de l'individu vont être appréciées. Celles-ci ne permettent jamais seules d'obtenir une remise en liberté. Si les faits sont contestés mais que les juges refusent de

Une mesure de contrôle judiciaire pourra alors être ordonnée pour sanctionner les défaillances du système judiciaire, ultime levier pour obtenir une remise en liberté.

remettre en cause les éléments à charge ou bien lorsque l'individu est trop ancré dans la délinquance, que son casier judiciaire est trop chargé, qu'il est mis en examen pour des faits similaires, les JLD considèrent souvent qu'ils ne peuvent plus lui faire confiance ; dans ces deux hypothèses, le mis en examen risque de comparaître détenu, à moins que l'information judiciaire ne s'enlise ; une mesure de contrôle judiciaire pourra alors être ordonnée pour sanctionner les défaillances du système judiciaire, ultime levier pour obtenir une remise en liberté.

Le contrôle judiciaire, sanction des défaillances du système judiciaire

Les carences de l'instruction sont sanctionnées par le JLD et par la chambre de l'instruction à travers la notion de « durée raisonnable » visée par l'article 144-1 du code de procédure pénale selon lequel « la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ». Ainsi, lorsque les diligences du juge d'instruction sont insuffisantes, voire inexistantes, la durée de la détention provisoire du mis en examen est jugée déraisonnable et celui-ci doit être remis en liberté. Tel est le cas, par exemple, lorsque le mis en examen n'est pas interrogé au fond pendant un an, que les investigations sous commission rogatoire ou la réalisation d'une expertise s'éternise, que l'affaire tarde à être audiencée devant la juridiction de jugement³. Dans ces hypothèses non exhaustives, il faut se prévaloir de la durée déraisonnable de la procédure aux termes des demandes de mise en liberté, notamment en cas de saisine directe de la chambre de l'instruction⁴, dans des observations écrites adressées au JLD en vue du débat relatif à la détention provisoire ou dans le dispositif du mémoire qui saisit la cour d'appel. La chambre criminelle juge en effet que les juges du fond sont tenus de répondre *in concreto* aux articulations du mémoire relatives à la durée déraisonnable de la détention provisoire⁵. Pour que l'inertie du juge d'instruction permette d'obtenir une remise en liberté, il est préférable d'avoir régularisé des demandes d'acte

tendant à faire avancer les investigations. Ainsi, par exemple, le mis en examen qui saisit directement la chambre de l'instruction aura plus de chance d'être libéré sur ce fondement s'il a formulé, sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale, une demande d'interrogatoire qui serait restée lettre morte. Les juges ne reprennent pas toujours, de manière explicite, la durée déraisonnable de la détention aux termes de leur motivation ; implicitement, elle est la cause d'une appréciation différente des critères légaux visés à l'article 144 du code de procédure pénale. Lorsque le projet de réinsertion d'un mis en cause finit par satisfaire les juges qui considéraient quelques semaines auparavant qu'il était insuffisant au regard du risque de réitération ou de fuite, on comprend entre les lignes que les défaillances du système judiciaire (inertie du juge ou absence d'audiencement) sont devenues injustifiables au regard de la durée de la détention provisoire.

Autre défaillance qui peut être invoquée en vue d'obtenir un placement sous contrôle judiciaire : les conditions de détention indignes. Peu de magistrats y sont sensibles, en dépit de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 8 juillet 2020⁶, mais tous n'y sont pas sourds : il est arrivé que, dans des circonstances exceptionnelles, un détenu – victime de violences graves de la part d'un surveillant ou d'autres détenus – soit placé sous contrôle judiciaire pour ce motif. Il est toutefois à craindre que le recours introduit à l'article 803-8 du code de procédure pénale, que l'on sait inefficace⁷, ne rende les magistrats encore moins sensibles à cet argument dans le cadre d'une demande de mise en liberté ou d'un débat de prolongation de la détention provisoire.

(3) Sur les différentes hypothèses récentes de durées de détention provisoire jugées déraisonnables, C. Margaine, *Détention provisoire : Panorama de jurisprudence 2023 - juillet 2024*, AJ pénal 2024. 447.

(4) Sur le fondement de l'art. 148-4 C. pr. pén.

(5) Crim. 6 déc. 2016, n° 16-86.047 ; Crim. 17 janv. 2023, n° 22-86.195 ; Crim. 22 nov. 2022, n° 22-85.244 ; Crim. 28 mars 2023, n° 23-80.316. Concernant le fondement de l'art. 5, § 4, de la Conv. EDH.

(6) Crim. 8 juill. 2020, n° 20-81.739, D. 2020. 1774, note J. Falxa ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *ibid.* 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier ; AJ pénal 2020. 404, note J. Frinçaboy ; RSC 2021. 517, obs. D. Zerouki-Cottin.

(7) Communication de l'Observatoire international des prisons, réalisée conformément à la règle 9-2 des règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables soumise le 4 nov. 2022 relativement à l'affaire *J.M.B. et a. c/ France*, n° 9671/15 : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090001680a90c69.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF, OU COMMENT TRANSFORMER LE CONTRÔLE JUDICIAIRE EN ACCOMPAGNEMENT D'UTILITÉ SOCIALE

par **Véronique Dandonneau**

Responsable du pôle mandats judiciaires et accompagnements socio-éducatifs, Fédération Citoyens & Justice

Dès la création du contrôle judiciaire par la loi de 1970¹, quelques associations et des travailleurs sociaux ont identifié tout l'intérêt d'y intégrer un accompagnement socio-éducatif afin de mettre à profit le temps d'attente du jugement pour engager un travail avec la personne astreinte à cette mesure alternative à la détention provisoire. C'est ainsi que le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) fait ses premiers pas, de manière expérimentale et à l'initiative d'associations soutenues par les magistrats et les avocats².

Bien loin de l'aspect expérimental des années 1970/80, des modalités d'habilitation et de conventionnement sont aujourd'hui prévues par le code de procédure pénale³ afin d'autoriser les associations à exercer le CJSE. Environ 40 000 personnes⁴ sont accompagnées annuellement dans le cadre d'un CJSE confié à ces associations.

Si le contrôle judiciaire simple est repéré comme étant une mesure alternative à la détention provisoire pour des personnes qui, dans l'attente de leur procès, doivent régulièrement pointer au sein des services de police ou de gendarmerie, la version socio-éducative de cette mesure de sûreté va bien au-delà de ce seul contrôle administratif. Le CJSE constitue une version enrichie et renforcée du contrôle judiciaire du fait de l'accompagnement social de la personne placée sous main de justice. Sa spécificité réside dans une double logique : adosser à la contrainte judiciaire un accompagnement social adapté à la personne en attente de jugement.

Le CJSE a une place spécifique dans les différentes mesures de sûreté qui peuvent être activées avant jugement. Il ne constitue pas une mesure privative de liberté aussi importante que la détention provisoire et il ne s'agit pas non plus d'une contention électronique telle que l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Le CJSE constitue

une mesure intermédiaire permettant de contrôler les obligations et interdictions auxquelles la personne est soumise tout en utilisant des moyens psycho-sociaux visant sa responsabilisation. Ce travail spécifique nécessite de repérer et de mobiliser les capacités de la personne tout en posant un cadre précis conduisant à intérioriser la contrainte. En ce sens, le CJSE est évidemment moins coercitif que la détention provisoire ou la contention électronique, mais il est plus engageant et responsabilisant car la personne doit à la fois s'inscrire dans un travail de réflexion et faire « ses preuves » au regard de sa capacité à respecter un cadre. Lorsque cette double rencontre de l'acceptation de la contrainte et de la mobilisation de la personne s'organise, le CJSE devient un puissant levier de prévention de la réitération.

■ Fondement légal et intervention dans un temps judiciaire singulier

Une définition normative peu développée

Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD) décide de placer une personne sous contrôle judiciaire, il peut l'astreindre à différentes interdictions ou obligations prévues par l'article 138 du code de procédure pénale⁵.

C'est principalement lorsque le 6^o de l'article 138 est visé que l'on parle de CJSE. Le texte prévoit que la personne sous main de justice peut être astreinte à l'obligation de « répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ».

Au-delà du cadre légal, il n'existe que très peu de textes administratifs pour la mise en œuvre du CJSE. Si nous savons que l'auteur doit se soumettre aux obligations qui lui sont imposées et qu'il est à cet effet convoqué par l'association désignée qui peut effectuer « toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de [sa] mission »⁶, qu'elle doit rédiger des rapports intermédiaires à la fin de chaque période de six mois et un rapport de synthèse au terme de la mesure⁷, les textes n'apportent pas d'information sur le contenu socio-éducatif attendu. Ce sont principalement les associations qui ont contribué, par leurs pratiques, à en définir ce contenu⁸, en étroite collaboration avec les magistrats.

Lorsque cette double rencontre de l'acceptation de la contrainte et de la mobilisation de la personne s'organise, le CJSE devient un puissant levier de prévention de la réitération.

(1) L. n° 70-643 du 17 juill. 1970.

(2) Le CJSE est intimement lié à l'histoire de Citoyens & Justice, fédération d'associations née en 1982 sous l'impulsion de quelques associations souhaitant se réunir afin de contribuer au développement des mesures socio-éducatives de contrôle judiciaire et d'assurer une formation aux professionnels exerçant cette mesure.

(3) C. pr. pén., art. R. 16.

(4) Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice, Enquête associations socio-judiciaires, 2022.

(5) Infographie, p. 603.

(6) C. pr. pén., art. R. 16-1.

(7) Circ. n° SADJPV 04-3 C du 12 mars 2004.

(8) Citoyens & Justice, Référentiel du CJSE et kit d'information et de communication du CJSE.

L'opportunité offerte par le temps pré-sentenciel pour engager un travail de responsabilisation

La temporalité du CJSE, en amont de la décision de justice, est particulièrement propice à engager un travail d'identification des problématiques de la personne, d'évaluation et de responsabilisation. Les professionnels – appelés intervenants socio-judiciaires (ISJ) – qui mettent en œuvre le CJSE au sein des associations socio-judiciaires font de la contrainte une alliée dans le travail d'accompagnement de la personne placée sous main de justice. Ils vont s'appuyer sur

ce « coup d'arrêt » posé par la justice pour engager avec l'auteur une prise de conscience de la situation, de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de leur caractère « illégal » et de l'impact sur la société et les victimes s'il y en a. Tout l'enjeu du travail d'accompagnement consiste à mobiliser les capacités de la personne, à lui proposer de s'inscrire dans une dynamique de changement, d'être actrice de son insertion, tout en veillant à faire respecter le cadre coercitif dont l'association désignée est garante.

Trois questions à Flore Caiveau

Directrice du service pénal socio-judiciaire de l'ADAES 44 (Nantes)

Qu'est-il systématiquement travaillé dans un contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) ?

Lorsque nous recevons une personne dans le cadre d'un CJSE, après lui avoir expliqué le cadre de la mesure, nous lui indiquons qu'il y a toujours un travail à effectuer. L'idée est d'arriver différent à l'audience, de mettre en exergue que sa situation personnelle a évolué favorablement, que la personne s'est donné des moyens pour changer sa situation sociale, professionnelle, sanitaire en fonction des problématiques repérées à l'arrivée dans la mesure. Même si la personne est très bien insérée dans la société, il y a toujours un travail à effectuer sur la responsabilisation. Où la personne en est-elle des faits reprochés ? Comment explique-t-elle en être arrivée là ? Comment se projette-t-elle dans l'avenir, après l'audience ? Etc. Engager cette réflexion sur la responsabilisation, ce n'est pas juste poser des questions mais engager un vrai travail de prise de conscience de la gravité des faits reprochés, de la place de la victime et des conséquences pour elle, en abordant par exemple la question du consentement, en faisant prendre conscience à l'auteur de ses difficultés relationnelles, de sa violence, etc. C'est souvent le premier espace de parole pour des personnes peu habituées à évoquer leurs sentiments et ressentis. Lorsque nous sommes mandatés par le juge d'instruction sur des CJSE très longs, certains projets dans la vie des personnes sont mis entre parenthèses et c'est également notre travail de les accompagner dans ce temps « suspendu ».

Y a-t-il des particularités au regard des infractions commises ?

Il n'y a pas une façon unique de décliner les entretiens et les accompagnements. Il y a des axes de travail en fonction du contentieux, on ne travaille pas de la même manière pour un jeune qui est poursuivi pour des infractions liées à la consommation et au trafic de stupéfiants que pour les violences conjugales et/ou sexuelles. Pour des infractions relatives au trafic de stupéfiants, les intervenants mettent l'accent sur l'insertion, l'environnement, le quartier, le rapport à l'argent, etc. S'agissant des violences sexuelles, on se questionnera sur les acteurs spécifiques vers qui orienter les personnes suivies, on décline des ressources particulières, des thématiques et des outils.

En matière de violences conjugales, à Nantes, nous avons adopté une méthodologie spécifique, à la demande du pôle famille du parquet et en étroite collaboration avec l'association France victimes 44. En effet, au-delà de l'accompagnement de l'auteur, nous adressons systématiquement un courrier à toutes les victimes pour lesquelles l'auteur est placé sous CJSE confié à notre association. Puis, nous contactons téléphoniquement la victime en début et fin de mesure. Cette prise de contact se fait uniquement à la suite de l'évaluation faite par France victimes 44 qui demande aux victimes si elles acceptent que leurs coordonnées téléphoniques nous soient transmises. Il est rarissime qu'elles refusent. L'objectif de l'appel en début de placement sous CJSE est de participer activement à l'information de la victime en lui expliquant le rôle du contrôleur judiciaire, les interdictions et obligations la concernant auxquelles l'auteur est soumis. Les victimes savent ainsi qu'il y a un référent du côté de l'ex-conjoint. Elles peuvent enregistrer le numéro de l'intervenant et l'alerter en cas de non-respect d'une interdiction, de difficultés notamment liées aux droits de visite et d'hébergement, etc. (sachant que si l'incident est grave c'est naturellement la police ou la gendarmerie qui doit être contactée). Nous pouvons de notre côté signaler ces incidents directement au parquet de Nantes qui fait preuve d'une grande réactivité. Cela permet de supprimer des trous dans la raquette et de renforcer la protection de la victime. Enfin, environ trois semaines avant l'audience, nous rappelons la victime pour savoir si elle a des informations spécifiques à communiquer. C'est intéressant de savoir si, pour elle, la séparation est actée, si une demande de divorce est en cours, si une grande terreur persiste vis-à-vis du mis en cause, s'il y a besoin qu'une décision soit prise sur les droits de visite dans des lieux sécurisés ou qu'ils soient suspendus, etc. Cela permet de faire un état des lieux précis dans le rapport que nous adressons au magistrat et de sortir du seul discours que l'auteur nous délivre lors des entretiens. Les magistrats nous indiquent que cela leur permet de mieux préparer les audiences, notamment en termes de protection des victimes et de prévention de la réitération.

Quels sont les professionnels qui interviennent au sein du service pénal de l'ADAES 44 ?

L'équipe est constituée principalement de travailleurs sociaux et de juristes en droit pénal ou de criminologues. Cette mixité de formation initiale est très intéressante car elle crée des échanges entre les professionnels au regard de leurs parcours : il y a les personnes qui sont très au fait de la procédure pénale et d'autres qui sont à l'aise dans l'accompagnement social, la relation avec le public. La plupart des collègues réalisent d'autres mesures en plus du CJSE : différents stages, des enquêtes de personnalité, etc. Tous réalisent des enquêtes sociales dans le cadre de la permanence d'orientation pénale. C'est important car cela permet de comprendre l'origine des procédures et le parcours pénal des personnes.

■ Principes et mise en œuvre du CJSE par le secteur associatif habilité

Le principe qui traverse les interventions socio-éducatives des associations habilitées à mettre en œuvre du CJSE est que tout accompagnement s'inscrit dans un cadre judiciaire. Il s'agit là d'une véritable particularité de cette intervention sociale : la relation avec la personne naît de ce cadre judiciaire et cela induit plusieurs passages obligés.

Poser le cadre dans lequel le CJSE s'inscrit. Lors de la rencontre avec la personne qui est soumise au CJSE, les professionnels commencent par rappeler le cadre judiciaire et le cadre normatif dans lequel se situe la mesure. L'objectif est de remettre du sens et de rappeler que nous vivons dans une société de droit avec des règles, et des interdictions définies par le code pénal. Cette entrée en matière est loin d'être anecdotique car toutes les personnes n'ont pas conscience de l'environnement judiciaire et sociétal ; il est donc nécessaire de faire œuvre de pédagogie et de fermeté pour le rappeler. Si une partie des personnes placées sous main de justice ont une véritable conscience de la transgression qui a été commise, il arrive très régulièrement que les personnes s'inscrivent dans une toute-puissance, une minimisation de l'acte ou dans une dynamique de report de la responsabilité sur la société, la victime, l'entourage...

Rappeler le cadre procédural permet également d'installer la posture professionnelle de l'ISJ et de lever toute ambiguïté vis-à-vis de la personne qu'il va accompagner : il n'est pas un travailleur social classique mais un intervenant travaillant au sein d'une structure habilitée et missionnée par l'institution judiciaire pour l'accompagner et contrôler le respect de ses obligations et interdictions durant une période déterminée. L'ISJ accompagne l'auteur dans sa dynamique de changement, de responsabilisation, mais à aucun moment il ne cautionne ce qui a été commis et il recadrera systématiquement en rappelant les faits et les poursuites engagées.

Dans la continuité de ce cadre général fondateur, un travail **d'explication autour des obligations et interdictions prononcées** spécifiquement à l'encontre de la personne se met en place. Il s'agit là encore d'apporter des explications précises. Il est par exemple nécessaire, concernant l'interdiction d'entrer en contact, de dire à la personne que cette interdiction recouvre tous moyens de communication, au-delà des appels téléphoniques : SMS, messages via les réseaux sociaux, courriers électroniques, messages transmis par d'autres personnes, etc., et que même si la personne avec laquelle il est interdit d'entrer en contact adresse un message, y répondre constituerait une violation de l'interdiction d'entrer en contact. Cette explication détaillée doit se décliner pour l'ensemble des interdictions et obligations

auxquelles la personne placée sous CJSE est astreinte. Il est fondamental de s'assurer que les choses sont bien comprises, assimilées, y compris au regard des enjeux du non-respect des obligations et interdictions. Dans cette hypothèse, un rapport d'incident sera adressé au magistrat compétent.

Une fois posées les bases juridiques fondatrices de la mesure de sûreté, alors le **travail socio-éducatif stricto sensu** peut se mettre en place dans le cadre d'entretiens structurés. Ces entretiens ne sont pas là juste pour faire le point sur la situation ou pour récupérer des attestations et justificatifs. Ils constituent des temps de travail engageant pour la personne et des temps de repérage et d'analyse de la situation pour l'ISJ. Dans un premier temps, sera abordée la situation sociale, familiale, professionnelle, sanitaire, etc. afin de mettre en exergue les vulnérabilités de la personne, ses difficultés ainsi que les ressources qu'elle peut mobiliser. Cela permet d'identifier des premiers éléments de fonctionnement de la personne, des facteurs de risque, et d'amorcer un travail de réflexion sur son comportement. Avec ces éléments, l'ISJ pourra produire une première analyse et élaborer des axes de travail sur différents temps : accompagner vers du soin si une problématique d'addiction est repérée, engager une réflexion sur de la formation ou un retour à l'emploi, etc. Cela permet également de fixer des objectifs à la personne et de l'inscrire dans un parcours de sortie des mécanismes habituels qui ont pu conduire à un passage à l'acte.

Dans un second temps, tout le travail des entretiens avec l'ISJ consistera à faire réfléchir la personne sur son passage à l'acte, les retentissements que cela représente dans sa vie, sur la ou les victimes, sur la société. À aucun moment il ne s'agit de chercher la reconnaissance des faits ; l'objectif de cette démarche est de déconstruire des schémas de pensées, d'amener la personne à comprendre par elle-même ce qui dans son parcours a conduit à la situation actuelle, à l'engager à réfléchir sur ses comportements et ce qui pourrait faire levier afin de s'inscrire dans une logique de désistance⁹. À chaque entretien, lorsque la personne adhère à la démarche réflexive qui lui est proposée, il sera possible de pousser la réflexion afin de créer des ruptures avec des ancrages parfois profonds, de réfléchir à ce qui permettrait de sortir d'un parcours infractionnel en s'appuyant sur des étapes concrètes et en accompagnant ce changement.

Une relation permanente avec la juridiction et/ou le magistrat ayant placé la personne sous CJSE via des écrits spécifiques. Les associations habilitées adressent à la juridiction des rapports intermédiaires tout au long du déroulé du CJSE. Cela permet d'informer les magistrats des modalités de prise en charge de la personne, de sa situation, des évolutions, des démarches effectuées, etc. En cas d'incident (manquement à une des obligations ou interdictions, défaut de présentation à un rendez-vous sans explication, etc.), un rapport est adressé sans délai à la juridiction afin qu'une décision soit prise, notamment sur la révocation du CJSE. Enfin, une dizaine de jours avant la date d'audience, un rapport final est adressé à la juridiction. Ce rapport comporte des informations sur la capacité de la personne à respecter et intégrer des interdictions et obligations, le travail individualisé mis en place avec (démarches de soins, formation, travail, etc.), la démarche de responsabilisation ainsi qu'une analyse de la situation au regard de ce qui pourrait faire sens pour la personne en termes de continuité d'accompagnement sur le temps post-sentenciel.

Une année de CJSE coûte environ vingt-quatre fois moins qu'une année de détention provisoire (1 295 euros pour une année de CJSE contre 32 000 euros pour une année de détention provisoire).

(9) V. Benazeth, *Comment s'épuise le crime : contextes, parcours et représentations des processus de désistance sur le territoire parisien*, thèse, 2021.

Articulation et continuité d'accompagnement entre le pré et le post-sentenciel. Si cela semble pertinent au regard de l'analyse de la situation de la personne, le rapport de fin de CJSE étudiera la faisabilité d'un aménagement de peine en vue notamment de favoriser le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement permettant un continuum de prise en charge et la poursuite du travail d'insertion initié dans la phase pré-sentencielle. Cela permettra à la juridiction de jugement, le cas échéant, d'envisager des peines alternatives à l'emprisonnement ou des aménagements de peine *ab initio*. À ce titre, il est important de souligner que l'article 471 du code de procédure pénale organise une continuité de prise en charge entre les temps pré et post-sentenciel en permettant à la juridiction de jugement de désigner l'association qui a eu en charge le CJSE pour réaliser le sursis probatoire. Cette disposition rend ainsi possible une prise en charge immédiate, sans rupture d'accompagnement de la personne. En novembre 2010⁽¹⁰⁾, une circulaire du ministère de la Justice a précisé qu'il « peut être opportun que le rapport rédigé en fin de contrôle judiciaire par la personne physique ou morale en vue de l'audience se positionne sur la possibilité de continuer le suivi de l'intéressé en cas de condamnation à une mise à l'épreuve, et le cas échéant qu'elle propose une date de convocation à remettre au condamné ».

Certains détracteurs de la mesure lui reprochent parfois de coûter cher. Or, une année de CJSE coûte environ vingt-quatre fois moins qu'une année de détention provisoire (1 295 euros pour une année de CJSE contre 32 000⁽¹¹⁾ euros pour une année de détention provisoire). De surcroît, ce dernier chiffre ne tient pas compte des coûts indirects liés à l'impact de la désocialisation lors de la détention provisoire.

Le CJSE apporte également un bénéfice pour la société au regard de son utilité sociale. En effet, cette mesure permet d'apporter aux magistrats un éclairage sur l'évolution de la personne, sur sa capacité à se situer dans une prise de conscience de la gravité de ses actes, sur son implication dans une dynamique de changement et sa capacité à respecter des obligations et interdictions. Ces éléments confèrent à eux seuls une véritable utilité sociale à la mesure. Nous pourrions en ajouter une autre, de taille, la lutte contre la surpopulation carcérale. Tout d'abord, au titre de sa fonction première d'alternative à la détention provisoire, le CJSE permet d'agir sur une surpopulation carcérale fortement alimentée par la détention provisoire. Mais aussi au moment du jugement, les éléments portés à la connaissance du magistrat concernant l'évolution de la personne et son implication favoriseront le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement ou des aménagements de peine *ab initio*. Il est donc fondamental d'investir, dans tous les sens du terme, dans le temps pré-sentenciel afin de préparer le temps post-sentenciel.

(10) Circ. du 10 nov. 2010 de présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peines, www.citoyens-justice.fr/k-stock/data/storage/fichiers/Circulaire_loi_penitentiaire_10_novembre_2010.pdf.

(11) OIP, Combien coûte la prison ? Quel est le coût comparé des alternatives à la prison ?, 16 févr. 2020, <https://oip.org/en-bref/combien-coute-la-prison-quel-est-le-cout-compare-des-alternatives-a-la-prison/>.

Le mois prochain, retrouvez notre dossier

LE TRAITEMENT PÉNAL DES MANIFESTATIONS